

JUGEALS

DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.  
DIRECTION  
DES BEAUX-ARTS.  
MONUMENTS HISTORIQUES.

COPIE

*Arrêté*

Le Sous-Secrétaire d'État de l'Enseignement-Technique et des Beaux-Arts  
*Le Ministre*

*de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments histo-  
riques en date du*



*Arrête :*

*Article premier.*

La voûte, décorée de peintures à fresque, du chœur  
de l'église de JUGEALS (Corrèze)

est

classée parmi les monuments historiques.



98-484-1928. [24366]

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la  
Corrèze

et au Maire de la commune

de JUGEALS propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 12 DEC 1928

André François FOUILLON

Leur ampliation :

Pour le Directeur des Beaux-Arts,

Membre de l'Institut :

Le Chef du Bureau des Monuments historiques,

